

LA CHAMBRE DE COMMERCE DU COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT NO 1 DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DU COMTÉ DE DRUMMOND

AMENDÉ LE 10 MAI, 1970

1. **Nom:** L'Association opérant d'après cette constitution sera connue comme «La Corporation de la Chambre de Commerce du comté de Drummond». Ce nom ainsi que les privilèges et obligations énumérés ci-après, lui ont été accordés par un «certificat de formation» en vertu du Statut Fédéral concernant la constitution des Chambres de Commerce (étant le chapitre 19 S.R.C. 1952) daté du 28 novembre, 1901, inscrit et enregistré par le secrétaire d'État et le registraire général, en date du 9 janvier 1902.

Les organisateurs de la Chambre énumérés dans le certificat de formation et les autres personnes qui ont ou peuvent se joindre à eux dans la suite sont, d'après la loi concernant les Chambres de Commerce autorisés à accomplir les buts pour lesquels cette chambre a été créée et à exercer les pouvoirs et privilèges conférés par ladite loi. Ces personnes, leurs associés, successeurs ou légataires en vertu du nom et des raisons mentionnées dans ledit certificat de formation constituant un corps politique, ont le pouvoir d'acheter, vendre et transporter les propriétés immobilières nécessaires aux buts de la Chambre.

2. **But:** L'objet principal de la Chambre est de promouvoir et défendre le bien-être économique, industriel, commercial, civique et social du district du comté de Drummond, stimuler le développement de ses ressources et assurer l'unité et l'harmonie d'action sur les mesures d'intérêt commun.

3. **Interprétation:** En matière d'interprétation, il faudra en référer à la version française.

4. **Membres:** a) Toute personne demeurant dans le district peut, sur approbation du Conseil d'Administration et paiement des droits fixés, être acceptée comme membre de la Chambre;

b) Tout membre de la Chambre peut s'en retirer après avoir signifié son intention au Conseil et avoir acquitté toute dette légitime qui, lors de l'avis, lui est imputée dans les livres de la Chambre. Tout membre qui néglige ou refuse de payer sa contribution pourra être exclu des rangs de la Chambre, s'il néglige de se mettre en ordre dans les quinze jours de la réception d'un avis à cet effet; son cas ayant été soumis au préalable au Conseil.

c) La majorité des membres présents à une assemblée du Conseil d'Administration suffit à rejeter un membre des cadres de la Chambre lorsque la majorité du Conseil est d'opinion que la conduite de ce membre est préjudiciable aux meilleurs intérêts de la Chambre. Toutefois, le membre dont le rejet est prévu devra avoir eu l'occasion de se justifier sur un préavis de trente jours. Au moment d'un tel rejet, sa contribution payée pour l'année courante lui sera remboursée proportionnellement au temps écoulé.

d) Un membre de la Chambre de Commerce des Jeunes peut aussi faire partie de la Chambre, mais il ne peut alors occuper de fonction au sein de la Chambre sauf s'il s'agissait d'un comité dans le but d'établir des relations plus étroites avec la Chambre Junior.

5. **Membres associés:** a) Toute association, et toute compagnie faisant affaires dans le district pourront devenir membres associés de la Chambre sur approbation de la majorité du Conseil d'Administration et paiement des droits fixés suivant le barème que pourra fixer de temps à autre le Conseil d'Administration.

b) Les membres associés ont comme tels le droit de se faire représenter par deux personnes pour exercer leur droit de vote et de délibérer aux assemblées de la Chambre.

6. **Membres honoraires:** a) Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne qu'il juge digne de cet honneur à devenir membre honoraire de la Chambre;

b) Les membres honoraires n'auront pas droit de vote, aucun droit de discussion et ne seront éligibles à aucune charge.

7. **Cotisation:** a) La cotisation des membres réguliers et des membres associés sera celle que le Conseil d'Administration pourra fixer de temps à autre par résolution. Cette résolution devra toutefois recevoir l'approbation préalable de la majorité des membres présents à une assemblée générale ou spéciale.

b) La cotisation est due et exigible au moment de l'admission du nouveau membre.

c) **Carte de membre:** Sur paiement de sa contribution, chaque membre recevra une carte de membre signée par le secrétaire.

8. **Responsabilité:** La Chambre ne sera pas responsable de ses membres, s'il ne s'agit pas des actes de ses officiers ainsi que stipulés par la constitution ou par ceux qui sont spécialement stipulés par une résolution ou un règlement de la Chambre ou de son conseil.

SECTION 1

9. **Administration:** La Chambre est administrée par un Conseil d'Administration.

SECTION 2: Conseil d'Administration

a) Le Conseil d'Administration se compose de douze membres, savoir le président, le vice-président, le directeur-gérant et neuf autres membres.

b) **Devoirs:** Le Conseil d'Administration pose tous les actes d'administration ordinaire et oriente le travail de la Chambre. Il n'est responsable qu'à l'assemblée générale.

c) **Pouvoirs et responsabilités du Conseil:** Le Conseil aura pleins pouvoirs pour administrer les affaires de la Chambre et peut passer ou avoir passé en son nom tout genre de contrats que la Chambre est autorisée par la loi à passer. Le Conseil dirigera les activités de la Chambre, organisera et convoquera à sa discrétion des assemblées générales ou spéciales, verra à faire observer les articles de la constitution.

d) **Assemblées du Conseil:** Les assemblées du conseil peuvent être convoquées et tenues à la discrétion du président. Des assemblées spéciales du conseil peuvent être tenues à la demande de deux membres du conseil, pourvu qu'un avis de 24 heures en soit donné au directeur-gérant, par écrit.

e) **Vacances:** a) Les membres du Conseil d'Administration restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs; b) Toute vacance en cours de terme peut être comblée par les autres membres du Conseil d'Administration pour la balance du terme à courir.

f) **Absences:** Tout membre du Conseil d'Administration, à l'exception du président et du vice-président, qui se sera absenté de trois séances consécutives sans raisons sérieuses pourrait être destitué de ses fonctions.

g) **Procurations:** Les membres du nouveau Conseil d'Administration ne peuvent pas voter par procuration.

h) **Quorum:** Cinq membres du Conseil formeront quorum.

i) **Résignation:** Tout officier peut résigner pourvu qu'il donne au directeur-gérant un avis raisonnable, à un temps et dans des circonstances qui ne seront pas au désavantage de la Chambre.

SECTION 3: Constitution de l'Exécutif

a) **Membres:** L'Exécutif se compose du président, du vice-président, du directeur-gérant et de trois directeurs.

b) **Fonctions:** L'Exécutif étudie les questions qui ne peuvent attendre la réunion du Conseil d'Administration et prend position sur celles-ci. Il doit de plus préparer l'ordre du jour des Assemblées du Conseil d'Administration.

c) **Responsabilité:** L'Exécutif est responsable au Conseil d'Administration, mais les décisions de l'Exécutif lient le Conseil d'Administration.

10. **Devoirs des Officiers:** Section 1 — président et vice-président.

a) A toutes les assemblées, le président, ou, en son absence, le vice-président, dirige les délibérations;

b) En cas d'égalité des voix, la personne qui préside a voix prépondérante;

c) Le président ou à son défaut le vice-président ou à son défaut un directeur, représente la chambre et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

SECTION 2: Directeur-gérant:

Le directeur-gérant certifie les documents nécessitant telle formalité.

SECTION 3: Trésorier:

Le trésorier prépare le budget, en surveille l'administration et présente les rapports financiers. La même personne peut cumuler les fonctions de directeur-gérant et de trésorier.

SECTION 4: Directeurs:

Les directeurs n'ont pas de pouvoirs ou devoirs définis autres que celui de seconder le président et les autres officiers par leurs conseils et leurs opinions et d'assister régulièrement aux assemblées.

11. Directeur-gérant: Fonctions:

a) Sous la direction du Conseil d'Administration, il est chargé de la coordination de tous les organismes et initiatives de la Chambre.

b) Il convoque les assemblées selon les instructions de qui de droit. Il envoie à chaque membre un compte-rendu de l'assemblée générale annuelle. Il dresse le procès-verbal de toute assemblée, soit du Conseil d'Administration ou du Conseil Exécutif, et des assemblées des membres. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Exécutif.

c) Le directeur-gérant a la garde des archives.

Il dirige le personnel de la Chambre.

d) Le directeur-gérant a la surveillance de la comptabilité de la chambre sous l'autorité du trésorier.

e) Le directeur-gérant signe les chèques conjointement avec le président et/ou le trésorier et/ou le vice-président.

f) Le directeur-gérant fait par chèque les déboursés requis pour l'administration de la Chambre et fait ratifier ceux-ci par l'Exécutif.

g) Le directeur-gérant dépose tous les fonds perçus dans une institution bancaire ou Caisse populaire choisie par le Conseil d'Administration.

h) Le directeur-gérant agit sous l'autorité immédiate du président ou du vice-président et exécute le travail requis par le Conseil d'Administration ou l'Exécutif.

12. **Élections, quand elles sont tenues:** L'élection des officiers de la Chambre, qui formeront le Conseil, sera tenue chaque année à l'assemblée générale annuelle de mai. Avis en est donné au moins 30 jours avant, et les articles se rapportant à l'élection doivent être lus puis publiés au moins 15 jours avant.

13. **Election des officiers ou comités:** L'ex-président deviendra automatiquement le président du comité d'élection. Il s'adjoint un secrétaire et un scrutateur avant l'assemblée d'avril, les trois formant le comité d'élection.

Le comité d'élection sera responsable de la préparation et de la direction de l'élection annuelle des officiers de la Chambre, en conformité avec la constitution et les règlements.

14. **L'assemblée générale de mai:** L'assemblée générale de mai connue comme l'assemblée annuelle de la Chambre, devrait être réservée au rapport annuel du président, au rapport financier annuel, aux élections et aux affaires de routine, sauf dans les cas urgents et d'une importance spéciale.

15. **NOMINATIONS:** a) Il sera du devoir du Conseil d'Administration de former à l'assemblée régulière du mois d'avril un comité de nominations formé du président de la Chambre, de deux anciens présidents et d'un autre membre nommé par le Conseil d'Administration. Les membres du comité de nomination ne sont pas éligibles. Le quorum du comité sera de trois membres.

b) Le mandat du Comité de nomination consiste à dresser une liste des candidats aux différents postes.

c) Les membres dont les noms sont proposés par le Comité de nomination sont candidats officiels à l'élection de mai. Toutefois tout membre qui croit ne pouvoir accepter la nomination, doit en aviser immédiatement le directeur-gérant. Sur réception de cet avis, le directeur-

gérant doit convoquer le Comité de nomination qui voit à remplacer le démissionnaire.

d) Tout autre membre qualifié est éligible pour la nomination. Les nominations doivent être faites par écrit et déposées entre les mains du secrétaire de l'élection sept jours avant l'assemblée annuelle, dans une enveloppe cachetée sur l'extérieur de laquelle doit être uniquement marquée la charge pour laquelle la nomination est faite. Les nominations doivent être signées par un proposeur, un second, et celui qui est mis en nomination doit indiquer qu'il acceptera la charge s'il est élu.

e) S'il y a une seule nomination pour n'importe quelle charge, le membre mis en nomination sera déclaré élu à cette charge.

f) S'il y a plus d'une nomination pour n'importe quelle charge, un vote devra être pris. Le vote sera par scrutin secret sous la direction du comité d'élection. Le candidat ayant le plus grand nombre de votes pour chaque charge sera déclaré élu par le président d'élection.

16. **Les officiers à élire sont les suivants:** 1. président; 2. vice-président; 3. 1er directeur; 4. 2e directeur; 5. 3e directeur; 6. 4e directeur; 7. 5e directeur; 8. 6e directeur; 9. 7e directeur; 10. 8e directeur.

Le 11e directeur est l'ex-président qui devient automatiquement directeur sans qu'une élection soit nécessaire.

Le 12e officier est le directeur-gérant qui est engagé par le Conseil d'Administration.

Le président ne peut être maintenu en fonctions plus de deux termes consécutifs.

17. Les nouveaux président et vice-président prêteront alors serment d'office, dans les termes suivants:

«Je jure que je remplirai les devoirs de (président ou vice-président) de la Chambre de Commerce du comté de Drummond d'une manière consciencieuse et sincère, et, dans tous les domaines se rapportant à ces devoirs, d'accomplir tout ce qui se rapporte à cette charge, mais uniquement ce que, en conscience, je crois être dans les meilleurs intérêts de l'accomplissement des buts pour lesquels cette Chambre a été constituée, conformément à leur sens et à leur intention véritable. Ainsi que Dieu me soit en aide».

après quoi le nouveau président occupera le fauteuil et le nouveau conseil, ses devoirs.

18. **Si les élections ne sont pas tenues,** ainsi qu'il est mentionné plus haut, à la première assemblée de l'année, la Corporation de la Chambre ne sera pas dissoute pour cette raison, mais ces élections peuvent être tenues à n'importe quelle assemblée générale de la Chambre, convoquée de la façon prescrite plus haut et les membres du conseil en office demeureront en office jusqu'au temps où cette élection sera tenue.

19. **Dates des assemblées:** Les assemblées régulières de la Chambre seront tenues aux dates que pourra fixer par résolution le Conseil d'Administration.

20. **Avis d'assemblées:** Les membres devront être avisés par le directeur-gérant par écrit, au moins trois jours avant la date de chaque assemblée. Dans le cas d'assemblées générales spéciales, le même avis envoyé une journée avant l'assemblée est permis.

21. **Assemblées générales spéciales:** Elles peuvent être convoquées par le président ou le conseil ou une majorité de ses membres, en aucun temps lorsqu'il y a nécessité.

22. Toutes les assemblées seront sous la présidence du président ou, en son absence, du vice-président qui aura pleins pouvoirs de maintenir l'ordre et de faire observer la constitution.

23. Les délibérations sont dirigées d'après les usages parlementaires du Canada.

24. Le président de la Chambre sera membre ex-officio de tout comité formé par le Conseil d'Administration, l'exécutif ou l'assemblée des membres.

25. Ce règlement peut être amendé à n'importe quelle assemblée générale sur recommandation du Conseil d'Administration, par un vote affirmatif des deux-tiers des membres présents à une assemblée générale des membres ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, pourvu que le texte de l'amendement soit communiqué aux membres au moins 30 jours à l'avance.